

Contrat d'autonomie – Questions / Réponses n° 2

I) QUESTIONS D'ACTUALITE

1) **Quelle organisation mettre en place pour favoriser les entrées en contrat d'autonomie ?**

Le comité de pilotage doit organiser l'orientation vers le prestataire, depuis les missions locales et l'ANPE, des jeunes qui, tout en figurant dans les fichiers de ces institutions, n'ont pas récemment fait l'objet d'une proposition, ou pour lesquels une orientation apparaît souhaitable (y compris lorsqu'ils sont engagés dans un parcours tel que CIVIS).

La décision de signer le contrat d'autonomie avec un jeune doit faire l'objet d'une information des partenaires du SPE, dans des modalités que le comité de pilotage détermine et qui assurent à la fois la qualité, la rapidité et la simplicité de la transmission de l'information, et la cohérence de l'action du SPE vis-à-vis des jeunes sur un territoire donné.

Ces modalités ne sauraient se traduire par une validation préalable à toute signature d'un contrat d'autonomie. La définition préalable du public-cible par le comité de pilotage départemental, les échanges réguliers entre ses membres, notamment entre le prestataire et les membres du SPE, et le suivi *a posteriori* des profils de jeunes entrant, doivent suffire à éviter les accompagnements en doublon et à s'assurer de l'adéquation du public recruté avec le public-cible.

2) **Un jeune repéré par le prestataire, volontaire pour adhérer au contrat d'autonomie, peut-il en être écarté parce qu'il est déjà connu du service public de l'emploi ?**

L'article 1 du cahier des charges précise que le contrat d'autonomie doit « apporter une réponse adaptée à l'ensemble des jeunes qui sollicitent un appui, sans leur opposer, hormis l'âge et le lieu de résidence, de critère d'éligibilité administrative ».

Lorsqu'un jeune est prospecté directement par le prestataire, se présente spontanément à celui-ci ou est orienté par un prescripteur autre que le SPE, le prestataire doit, en fonction de modalités définies par le comité de pilotage, vérifier si le jeune est connu du SPE. Les situations potentielles de double suivi (jeune en CIVIS, en PPAE...) doivent faire l'objet d'échanges d'informations entre le prestataire et l'acteur du SPE concerné. Cependant, le fait qu'un jeune bénéficie ou a bénéficié d'un suivi régulier par le SPE ne peut justifier en lui-même son exclusion du bénéfice du contrat d'autonomie.

3) **Comment s'opère la prise de contact entre le prestataire et les jeunes orientés par le SPE vers le contrat d'autonomie ?**

Afin de s'assurer qu'un maximum de jeunes soient présents lors des premières informations collectives sur le contrat d'autonomie, les modalités de contact les plus directes doivent être mises en place, permettant en particulier de rendre la prestation attractive pour le jeune.

Ces modalités peuvent ainsi consister en une convocation du jeune par la mission locale, une convocation écrite commune mission locale / prestataire, ou encore un courrier du prestataire

envoyé au jeune par la mission locale. L'orientation vers le contrat d'autonomie peut également être prescrite lors d'un entretien entre le jeune et son conseiller de mission locale, ou de l'ANPE (pour ce dernier, prescription lors de l'élaboration du PPAE ou lors des entretiens de suivi mensuel personnalisé).

En tout état de cause, le prestataire doit pouvoir procéder à une relance directe des jeunes qui ne se seraient pas présentés après une première invitation.

Les jeunes orientés par l'ANPE qui ne se présentent pas au rendez-vous fixé par l'opérateur ou à l'information collective, doivent justifier de leur absence auprès de leur agence locale. En fonction de la légitimité du motif évoqué par le jeune, ce dernier pourra être de nouveau orienté vers l'opérateur.

S'agissant de la transmission des coordonnées des jeunes par les missions locales : les opérateurs retenus par l'Etat dans le cadre du contrat d'autonomie concourent contractuellement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Conformément à l'arrêté du 6 juillet 2004 portant création de Parcours 3, les opérateurs sont donc destinataires des informations nominatives contenues dans ce fichier, dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à leur besoin, c'est-à-dire pouvoir contacter les jeunes, et sur le territoire de compétence de la structure d'accueil. Ils peuvent donc avoir accès aux adresses et numéros de téléphone des jeunes sélectionnés par la mission locale, afin de pouvoir les contacter, notamment dans le cadre d'informations collectives organisées en partenariat avec la mission locale.

II) QUESTIONS TECHNIQUES

4) Une succession de CDD courts peut-elle être considérée comme une sortie positive du contrat d'autonomie dès lors qu'elle atteint une durée égale ou supérieure à six mois ?

Non, conformément au cahier des charges le placement en emploi doit se faire sous l'une des formes contractuelles suivantes : CDI, CDD, ou contrat de travail temporaire d'une durée supérieure ou égale à 6 mois, contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage.

En revanche, si le jeune accède pendant son contrat d'autonomie à des périodes courtes d'emploi, intégrées dans son parcours et visant à améliorer son employabilité, il peut légitimement prétendre à la prolongation de la période d'accompagnement vers l'emploi, dans le cadre d'une dérogation accordée par le comité de pilotage sur demande du prestataire (tel que prévue par l'article 9.2 du CCP).

5) Les périodes courtes d'emploi peuvent-elles entraîner une prolongation de la phase d'accompagnement vers l'emploi ?

Oui, à la demande du prestataire le comité de pilotage veillera naturellement à prolonger la phase d'accompagnement vers l'emploi des jeunes ayant occupés des emplois courts pendant cette phase, dans la limite de douze mois maximum. D'autres cas, maladie, incarcération... peuvent également être examinés et donner lieu à une prolongation dans les mêmes conditions.

6) Quelles sont les incidences des périodes courtes d'emploi sur le versement de la bourse ?

Sous réserve d'un accord écrit entre le prestataire et le bénéficiaire, le versement de la bourse peut être suspendu pendant les périodes où le jeune occupe un emploi court (CCD, mission d'intérim). Le versement de la bourse sera prolongé d'autant à la reprise de l'accompagnement vers l'emploi. Si l'emploi ayant donné lieu à l'interruption temporaire du versement de la bourse débouche sur une sortie positive sans reprise de l'accompagnement, les sommes relatives à la période de suspension sont versées par le prestataire au bénéficiaire.

Ces modalités peuvent également s'appliquer aux autres causes de suspension de l'accompagnement.

7) Un CDD de plus de 6 mois dans une structure d'insertion type ETTI ou EI, peut-il être considéré comme une sortie emploi du contrat d'autonomie ?

Non, il n'est pas considéré comme une sortie positive du contrat d'autonomie.

8) Un jeune bénéficiaire du contrat d'autonomie peut-il bénéficier du FAJ ?

Le contrat d'autonomie prévoit des aides matérielles mises en œuvre directement par le prestataire au bénéfice du jeune dans le cadre de son accompagnement. Ces aides ne doivent pas priver le jeune du bénéfice de mesures de droit commun lorsque celles-ci peuvent être déclenchées selon les réglementations propres à chaque type d'aide.

La complémentarité entre les aides de droit commun et les aides matérielles propres au contrat d'autonomie font partie des questions à examiner par le comité de pilotage et la DDTEFP, avec le prestataire, en fonction des soutiens prévus par ce dernier dans sa réponse à l'appel d'offres.

9) Lorsque les jeunes en contrat d'autonomie accomplissent un stage dans une entreprise, comment est assurée la couverture pour le risque d'accident du travail ?

Dès lors que l'opérateur souhaite intégrer un jeune dans un stage en entreprise, il lui appartient de vérifier si ce jeune bénéficie de ce type de couverture, soit du fait de son statut, soit du fait de dispositions propres à l'entreprise.

S'il s'avère que le jeune ne bénéficie pas de cette protection, une assurance doit dès lors être prise en charge par l'opérateur dans le cadre des aides matérielles prévues dans son offre. En effet, les personnes qui, du fait de leur statut, ne bénéficient pas de la protection AT/MP (accident du travail / maladie professionnelle) obligatoire, peuvent s'inscrire à l'assurance volontaire individuelle prévue à l'article L 743-1 du code de la sécurité sociale.

10) Dans le cas où le contrat d'autonomie est rompu au bout d'un mois, le premier versement reste-t-il acquis à l'opérateur ?

Oui, le premier versement (pour rappel, 25 % du prix unitaire) reste acquis à l'opérateur dans ce cas.